INSTRUCTION ANNUELLE **2015-2016**

La formation générale des jeunes : l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire

Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche – Mai 2015

Québec

LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

INSTRUCTION ANNUELLE 2015-2016

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Le présent document a été réalisé par
le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Coordination et rédaction
Secteur du développement pédagogique et du soutien aux élèves

Coordination de la production, révision linguistique et édition
Direction des communications

Pour toute information :
Renseignements généraux
Direction des communications
Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
1035, rue De La Chevrotière, 28e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
www.education.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

ISBN 978-2-550-73317-1 (PDF)

ISSN 1715-7021 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

Approbation le : 3 Juin 2015

François Blais
Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Année scolaire 2015-2016

SIGLES

LIP	:	**Loi sur l'instruction publique** (chapitre I-13.3)
LEP	:	**Loi sur l'enseignement privé** (chapitre E-9.1)
RP	:	**Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire** (chapitre I-13.3, r. 8)
RDLM	:	**Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire** (chapitre I-13.3, r. 5)

TABLE DES MATIÈRES

1 **Dérogations à la liste des matières** ... 1

1.1 Dérogations autorisées par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés ... 1

1.2 Dérogations autorisées par le ministre ... 1

2 **Programmes d'études locaux et ministériels** ... 1

2.1 Approbation des programmes d'études locaux de cinq unités ou plus ... 1

2.2 Liste des matières à option pour lesquelles le ministre a établi un programme d'études ... 2

2.3 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ... 2

2.4 Programmes d'études à l'enseignement primaire et secondaire : contenu obligatoire ... 3

3 **Évaluation des apprentissages et bulletin unique** ... 3

3.1 Bulletin unique ... 3

3.2 Transmission du bulletin ... 5

3.3 Exemption possible de l'application des dispositions relatives aux résultats dans le bulletin unique ... 5

3.3.1 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) intégrés en classe ordinaire au primaire ou au secondaire, ou qui fréquentent une classe spécialisée ... 6

3.3.2 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) ayant une déficience intellectuelle et suivant les programmes d'études ministériels adaptés ... 8

3.3.3 Élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi ... 10

3.3.4 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ... 11

3.4 « Semestrialisation » ... 12

4 **Admission aux épreuves uniques et certification** ... 12
4.1 Sessions d'examen ... 13
4.2 Épreuves obligatoires ... 13
4.3 Certificat de formation en entreprise et récupération ... 14
4.4 Attestation de compétences des programmes d'études adaptés destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère ... 14
4.5 Attestation de compétences du Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde ... 15
4.6 Certification pour l'élève utilisant la passerelle FPT-FMS ... 15

5 **Conditions d'admission à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé** ... 16
5.1 Conditions générales d'admission ... 16
5.2 Conditions particulières d'admission ... 16

6 **Élèves handicapés : programmes** ... 17
6.1 Élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère ... 17
6.1.1 Programme d'éducation préscolaire ... 17
6.1.2 Programmes du primaire ... 18
6.1.3 Programmes du secondaire ... 19
6.2 Élèves ayant une déficience intellectuelle profonde ... 20

7 **Admission d'un élève au-delà de l'âge maximal** ... 20

8 **Passerelle provisoire des métiers semi-spécialisés pour certains programmes de formation professionnelle** ... 21

Annexe 1 Liste des matières à option pour lesquelles le ministre a établi un programme d'études ... 22

La présente instruction annuelle a pour objet d'informer les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés des décisions prises par le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour l'année scolaire 2015-2016, en vertu des dispositions du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ainsi que de la Loi sur l'instruction publique.

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
1 DÉROGATIONS À LA LISTE DES MATIÈRES		
1.1 Dérogations autorisées par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés		
Les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés qui accordent des dérogations à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves doivent, en vertu du Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (RDLM), transmettre au ministre les renseignements prévus aux articles 3 et 5. Conformément aux dispositions réglementaires, une commission scolaire peut permettre la suppression de certaines matières du 2e cycle de l'enseignement secondaire pour favoriser le passage à la formation professionnelle d'élèves de 16 ans ou plus.	Pour la transmission des renseignements requis en vertu de l'article 3, le formulaire *Dérogation* est accessible sur le site extranet qui se trouve à l'adresse suivante : https://CollecteInfo.mels.gouv.qc.ca. Le rapport d'évaluation demandé à l'article 5 doit être transmis à Mme Catherine Dupont, à l'adresse suivante : Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Direction de la formation générale des jeunes 1035, rue De La Chevrotière, 17e étage Québec (Québec) G1R 5A5	LIP, art. 222 et 459 LEP, art. 30 RDLM, art. 1, al. 3
1.2 Dérogations autorisées par le ministre		
Par ailleurs, l'autorisation du ministre est requise pour tous les projets pédagogiques particuliers qui nécessitent le retrait de matières et qui ne sont pas visés par le RDLM.		LIP, art. 222 et 459
2 PROGRAMMES D'ÉTUDES LOCAUX ET MINISTÉRIELS		
2.1 Approbation des programmes d'études locaux de cinq unités ou plus		
Un programme d'études local de **cinq unités ou plus** doit être approuvé par le ministre.	La commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé transmet sa demande au Ministère, au moyen du formulaire *Programme local de 5 unités ou plus*, accessible sur le site extranet https://CollecteInfo.mels.gouv.qc.ca, et joint à ce formulaire électronique une version PDF du programme pour permettre son analyse et déterminer le nombre d'unités à lui attribuer.	LIP, art. 96.16 et 463 LEP, art. 33 RP, art. 25

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.2 Liste des matières à option pour lesquelles le ministre a établi un programme d'études		
Le ministre a déterminé la liste des matières à option pour lesquelles il a établi un programme d'études ainsi que le nombre d'unités attribuées à chacune de ces matières.	La liste de ces matières à option se trouve à l'annexe 1.	LIP, art. 463 Annexe 1 : *Liste des matières à option pour lesquelles le ministre a établi un programme d'études*
2.3 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française		
Une commission scolaire peut exempter de l'application des dispositions relatives à la grille-matières l'élève qui reçoit des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française. Dans ce cas, la commission scolaire doit utiliser les programmes d'intégration linguistique, scolaire et sociale établis par le ministre. Dans le cas des élèves intégrés en classe d'accueil, les matières doivent être réparties de la façon suivante dans la grille-matières : • intégration linguistique, scolaire et sociale 65 % • mathématique 20 % • autres matières 15 % Dans le cas des élèves intégrés directement en classe ordinaire avec des mesures de soutien et exemptés de l'application des dispositions relatives à la grille-matières, la commission scolaire peut remplacer les périodes allouées au français, langue d'enseignement, par des périodes consacrées au programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale.	**Programme d'éducation préscolaire** Les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française suivent le programme d'activités de l'éducation préscolaire.	RP, art. 7 et 23.2 (3e)

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.4 Programmes d'études à l'enseignement primaire et secondaire : contenu obligatoire		
En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 461 de la Loi sur l'instruction publique, le ministre a modifié les programmes d'études qu'il a établis pour les matières obligatoires ou les matières à option, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, en y ajoutant des précisions sur la progression des apprentissages de l'élève, sauf pour les matières suivantes : projet intégrateur, projet personnel d'orientation, exploration de la formation professionnelle et sensibilisation à l'entrepreneuriat.	La progression des apprentissages des programmes d'études du primaire et du secondaire se trouve sur le site Web du Ministère. Cette progression des apprentissages apporte des précisions sur les connaissances que les élèves doivent acquérir et qu'ils doivent être capables d'utiliser chaque année. À ce titre, elle modifie les programmes d'études en les complétant.	LIP, art. 461
3 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET BULLETIN UNIQUE		
3.1 Bulletin unique		
Depuis le 1er juillet 2011, le bulletin unique est utilisé dans toutes les écoles. Le bulletin de l'élève prend la forme de formulaires spécifiques pour l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. Ces formulaires doivent comprendre les renseignements énoncés dans le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. En 2015-2016, des modalités d'application progressive, relativement aux règles d'évaluation des apprentissages, continueront de s'appliquer pour certaines matières.	À la section 1 du bulletin unique, on doit comprendre que l'information demandée relativement au nom de l'élève peut être également constituée du code à barres de cet élève ainsi que du nom de son enseignant-titulaire ou de son enseignant-tuteur, tout comme l'information relative à la classe de l'élève peut également comprendre le numéro de son groupe. Le bulletin unique comporte trois étapes. À chacune d'elles, il doit contenir, notamment, un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe. En 2015-2016, cette disposition pourra continuer de s'appliquer progressivement, de telle sorte qu'il sera possible, pour certaines matières, de ne pas inscrire un résultat disciplinaire de même que la moyenne du groupe au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape. Cette modalité d'application progressive pourra s'appliquer lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages sera insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes. Les matières visées sont énumérées ci-dessous.	LIP, art. 459

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
	À l'enseignement primaire : o éthique et culture religieuse; o langue seconde; o éducation physique et à la santé; o disciplines du domaine des arts : art dramatique, arts plastiques, danse et musique. À l'enseignement secondaire : o matières de la 1re, de la 2e ou de la 3e année du secondaire pour lesquelles le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le régime pédagogique est de 100 ou moins. Les modalités qui suivent devront être respectées : o Les modalités d'application progressive s'appliquent au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape, selon les normes et modalités d'évaluation déterminées par l'école. o Lorsque le résultat disciplinaire et la moyenne du groupe de ces matières ne figurent pas au bulletin de l'une des étapes, le résultat final inscrit au dernier bulletin doit être ramené sur 100. La pondération établie pour la troisième étape (60 %) concerne principalement les évaluations des apprentissages que l'enseignante ou l'enseignant a effectuées depuis la fin de la deuxième étape. Elle peut également inclure, le cas échéant, les évaluations effectuées en fin d'année scolaire, qui couvrent la matière de toute l'année, ainsi que les épreuves imposées par l'école ou la commission scolaire.	

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
	Par ailleurs, la section 3 du bulletin unique doit comporter, à la première et à la troisième étape, des commentaires sur deux des quatre compétences suivantes : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe. Toutefois, pour l'année scolaire 2015-2016, une modalité d'application progressive, toujours en vigueur, permettra de ne faire des commentaires que sur l'une de ces quatre compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée.	
3.2 Transmission du bulletin		
Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire précise que le bulletin doit être transmis à la fin de chacune des trois étapes, au plus tard le 20 novembre, le 15 mars et le 10 juillet.	Tout en ne dépassant pas les dates limites prescrites, l'école détermine à quelles dates les bulletins seront effectivement transmis. Cependant, lors de la transmission des résultats des élèves en vue des demandes d'admission au collégial, il est recommandé que les écoles transmettent, dans les délais fixés par les organismes concernés, les résultats des deux premiers bulletins, pour permettre aux élèves de présenter les résultats les plus complets et les plus récents.	RP, art 29.1
3.3 Exemption possible de l'application des dispositions relatives aux résultats dans le bulletin unique		
Le régime pédagogique prévoit ce qui suit : « Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au présent régime les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française. » La commission scolaire peut exempter un élève, dont les caractéristiques sont décrites aux points 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3, des dispositions relatives aux résultats prévues à la section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique.		RP, art. 30.1, 30.2, 30.3 et 30.4

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
3.3.1 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) intégrés en classe ordinaire au primaire ou au secondaire, ou qui fréquentent une classe spécialisée Une exemption de l'application des dispositions prévues à la section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique peut être accordée à l'élève handicapé ou en difficulté selon les conditions suivantes : o Cet élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant et d'un ou de spécialistes. o Le plan d'intervention de l'élève précise que les interventions réalisées auprès de lui ne lui permettent pas de rencontrer les exigences du programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) et que, par conséquent, les attentes par rapport aux exigences de ce programme sont modifiées pour lui. - L'exemption s'applique alors pour la matière visée ou pour les matières visées.	o L'élève n'est pas exempté de la matière, mais seulement de l'application des dispositions relatives aux résultats. o Lorsque l'exemption s'applique, un code de cours distinct, prévu à cet effet et différent du code de cours régulier, est utilisé. Il constitue le signe distinctif permettant de comprendre que les attentes par rapport aux exigences du programme d'études ont été modifiées pour cet élève. De plus, sous la rubrique *Commentaires*, des précisions doivent être apportées au regard des attentes modifiées, ainsi que le mentionne le plan d'intervention de l'élève. o Le Ministère a publié, en décembre 2014, un document permettant de soutenir la prise de décisions, notamment au regard de la modification des attentes par rapport aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise. Le document, intitulé *Précisions sur la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation et les modifications pour les élèves ayant des besoins particuliers*, est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.mels.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/precisions-sur-la-flexibilite-pedagogique-les-mesures-dadaptation-et-les-modifications-pour-l/). o La décision de modifier les attentes par rapport aux exigences du PFEQ est prise de manière concertée dans le cadre de la démarche du plan d'intervention de l'élève, démarche à laquelle prennent part les parents et l'élève lui-même, s'il en est capable.	RP, art. 30.4 Info/Sanction, n° 12-13-022A Info/Sanction, n° 13-14-007 Info/Sanction, n° 13-14-30

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
L'exemption vise : • la moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique; • la pondération des étapes, telle qu'elle est décrite au 2e alinéa de l'article 30.2 du régime pédagogique; • l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation, telle qu'elle est décrite au 3e alinéa de l'article 30.2 du régime pédagogique; • l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle qu'elle est décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique. Sous la rubrique *Commentaires,* à la section 2 du bulletin, une note doit préciser que les attentes par rapport aux exigences du programme d'études ont été modifiées pour cet élève.	o Les résultats inscrits dans le bulletin de l'élève concerné sont indiqués en pourcentages.	RP, art. 30.2

<table>
<tr><th>DISPOSITIONS</th><th>RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES</th><th>RÉFÉRENCES</th></tr>
<tr><td>

3.3.2 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) ayant une déficience intellectuelle et suivant les programmes d'études ministériels adaptés

a) Élèves ayant une déficience intellectuelle profonde

Pour l'élève qui suit le programme ministériel établi pour la déficience intellectuelle profonde, l'exemption vise :

- l'ensemble des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du régime pédagogique.

Les résultats inscrits à la section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique, pour l'élève qui suit le programme ministériel établi pour la déficience intellectuelle profonde, doivent être exprimés au moyen d'une cote selon la légende suivante :

<table>
<tr><td>A</td><td>L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.</td></tr>
<tr><td>B</td><td>L'élève répond aux exigences fixées pour lui.</td></tr>
<tr><td>C</td><td>L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.</td></tr>
<tr><td>D</td><td>L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.</td></tr>
</table>

</td><td></td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>DISPOSITIONS</th><th>RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES</th><th>RÉFÉRENCES</th></tr>
<tr>
<td>
Les résultats inscrits à la section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique, pour l’élève qui suit le programme ministériel établi pour la déficience intellectuelle profonde, et qui concernent le bilan des acquis à l’égard du niveau de développement des compétences doivent être exprimés au moyen d’une cote selon la légende suivante :

<table>
<tr><td>4</td><td>L’élève démontre une compétence assurée.</td></tr>
<tr><td>3</td><td>L’élève démontre une compétence intermédiaire.</td></tr>
<tr><td>2</td><td>L’élève démontre une compétence modérée.</td></tr>
<tr><td>1</td><td>L’élève démontre une compétence émergente.</td></tr>
</table>

b) Élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère

Pour l’élève qui suit l’un des programmes ministériels établis pour la déficience intellectuelle moyenne à sévère, l’exemption vise :

- l’ensemble des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du régime pédagogique.

Les résultats inscrits à la section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique doivent prendre la forme suivante :

<table>
<tr><td>A</td><td>L’élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.</td></tr>
<tr><td>B</td><td>L’élève répond aux exigences fixées pour lui.</td></tr>
<tr><td>C</td><td>L’élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.</td></tr>
<tr><td>D</td><td>L’élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.</td></tr>
</table>
</td>
<td>
o Le bilan des acquis est effectué aux moments précisés dans le document suivant : *Les échelles de niveaux de compétence - Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde.*

Le Ministère met à la disposition du réseau un guide de soutien à l’évaluation des compétences du programme ainsi qu’un bulletin.
</td>
<td>
Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde

Les échelles de niveaux de compétence - Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde : http://www.mels.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/programme-educatif-destine-aux-eleves-ayant-une-deficience-intellectuelle-profonde-programme/

Guide de soutien à l’évaluation des compétences du programme CAPS : http://www.mels.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/programme-educatif-caps-competences-axees-sur-la-participation-sociale/
</td>
</tr>
</table>

<table>
<tr><th>DISPOSITIONS</th><th>RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES</th><th>RÉFÉRENCES</th></tr>
<tr>
<td>

3.3.3 Élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi

a) Élèves inscrits en formation préparatoire au travail

Pour cet élève, l'exemption vise :

- la moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique;
- la pondération des étapes ainsi que l'expression des résultats en pourcentages, telles qu'elles sont décrites à l'article 30.2 du régime pédagogique;
- l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle qu'elle est décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique.

Les résultats inscrits à la section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique doivent être communiqués à l'aide d'une cote selon la légende suivante :

A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.
B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui.
C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.
D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.

S'il s'agit d'une matière qui ne sera plus enseignée l'année suivante, le résultat final du dernier bulletin de l'année scolaire est communiqué à l'aide d'une cote selon la légende suivante :

A	L'élève répond de façon marquée aux exigences du programme.
B	L'élève répond aux exigences du programme.
C	L'élève répond partiellement aux exigences du programme.
D	L'élève ne répond pas aux exigences du programme.

</td>
<td>

Le bulletin doit comprendre un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée de même qu'un résultat détaillé par compétence pour la langue d'enseignement, la langue seconde et la mathématique.

La réussite de la matière concernée s'exprime par les cotes A ou B.

</td>
<td>

Cadre de référence : https://www7.mels.gouv.qc.ca/DC/evaluation/index.php?page=formationAxeeEmploi

</td>
</tr>
</table>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
Dans les deux cas, les résultats s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages du parcours de formation axée sur l'emploi, afférent aux programmes d'études établis par le ministre. **b) Élèves inscrits en formation menant à un métier semi-spécialisé** Pour ces élèves, l'exemption vise : • la moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique; • l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle qu'elle est décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique.	o Les résultats inscrits dans le bulletin de cet élève sont indiqués en pourcentages.	
3.3.4 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française Une commission scolaire peut exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats l'élève qui reçoit des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française. Cette exemption vise tous les éléments suivants : • la moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique; • la pondération des étapes, telle qu'elle est décrite au 2e alinéa de l'article 30.2 du régime pédagogique; • l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle qu'elle est décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique.	Cette disposition s'applique aux élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française, et ce, peu importe le modèle organisationnel de services en place dans l'école. Il revient à la commission scolaire de déterminer si, pour un élève, l'exemption des dispositions relatives aux résultats s'applique à une ou plusieurs matières. o Pour les matières auxquelles l'exemption s'applique, les résultats sont transmis sous la forme d'une cote. Il n'est donc pas nécessaire de produire un résultat disciplinaire ni un résultat final à la fin de l'année pour ces matières. o Les résultats des matières auxquelles l'exemption ne s'applique pas se présentent sous forme de pourcentages. Pour le programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale au primaire et pour le programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale au secondaire, les outils *Paliers pour l'évaluation du français* sont proposés aux enseignantes et enseignants et servent de référence au moment de la production des bulletins.	RP, art. 6, 7 et 30.4 http://www.mels.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/integration-linguistique-scolaire-et-sociale-paliers-pour-levaluation-du-francais-enseignem//?tx_ttnews%5Blang%5D=0&cHash=3e3562effb5c61966d2522d686e3e5f7

<table>
<tr><th>DISPOSITIONS</th><th>RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES</th><th>RÉFÉRENCES</th></tr>
<tr><td>Les résultats mentionnés dans le bulletin de l’élève du primaire ou du secondaire prennent la forme d’une cote selon la légende suivante :

<table><tr><td>A</td><td>L’élève dépasse les exigences.</td></tr><tr><td>B</td><td>L’élève satisfait clairement aux exigences.</td></tr><tr><td>C</td><td>L’élève satisfait minimalement aux exigences.</td></tr><tr><td>D</td><td>L’élève ne satisfait pas aux exigences.</td></tr></table>
Note ─ La légende présentée renvoie aux exigences établies pour l’élève.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="3">3.4 « Semestrialisation »</td></tr>
<tr><td>La « semestrialisation » est le mode d’organisation scolaire qui permet à une école de concentrer le temps d’enseignement d’une matière à l’intérieur d’une période plus courte que celle prévue au calendrier scolaire.</td><td>Les écoles qui souhaitent recourir à la « semestrialisation » pour une ou des matières peuvent demander à leur commission scolaire l’autorisation de déroger à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d’un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d’élèves. Cette dérogation leur permettra de se soustraire à l’obligation de transmettre un bulletin scolaire aux trois étapes prescrites par le régime pédagogique ainsi qu’à la pondération de chacune de ces étapes.</td><td>LIP, art. 222</td></tr>
<tr><td colspan="3">4 ADMISSION AUX ÉPREUVES MINISTÉRIELLES ET CERTIFICATION</td></tr>
<tr><td>On ne peut retirer à l’élève le droit de se présenter à une épreuve unique en raison d’absences répétées ou de résultats scolaires trop faibles.</td><td></td><td>LIP, art. 208 et 231
RP, art. 31</td></tr>
</table>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
4.1 Sessions d'examen		
Le Ministère organise annuellement trois sessions d'examen pour les épreuves imposées par le ministre aux fins de sanction des études : en janvier, en juin et en août. Pour les épreuves uniques et les épreuves obligatoires, les dates et les heures fixées doivent être respectées. Seul le ministre peut autoriser une modification à l'horaire prévu.	Les horaires des sessions d'examen seront communiqués au réseau scolaire au moyen d'une lettre acheminée par le sous-ministre adjoint et seront mis en ligne sur le site Web de la Direction de la sanction des études. Pour les élèves ayant des besoins particuliers, il est possible de prévoir des mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles, selon les conditions précisées dans le chapitre 5 du *Guide de gestion de la sanction des études*.	LIP, art. 231 et 470 *Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles*, section 5.2
4.2 Épreuves obligatoires		
Des épreuves obligatoires sont appliquées en 4e et en 6e année du primaire ainsi qu'en 2e année du secondaire. Le régime pédagogique précise que le résultat d'un élève à une épreuve obligatoire imposée par le ministre compte pour 20 % du résultat final de cet élève. Les épreuves imposées par le ministre sont obligatoires pour toutes les écoles. Les résultats que les élèves obtiennent à ces épreuves doivent être pris en compte dans le résultat final. Cette mesure s'adresse également aux écoles qui appliquent un projet pédagogique particulier**.**	Pour l'année scolaire 2015-2016, les épreuves obligatoires sont les suivantes : **4e année du primaire** o Français, langue d'enseignement - Lecture - Écriture **6e année du primaire** o Français, langue d'enseignement - Lecture - Écriture o *English Language Arts* - Lecture et écriture o Mathématique **2e année du secondaire** o Français, langue d'enseignement. - Écriture	

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
4.3 Certificat de formation en entreprise et récupération		
Un certificat de formation en entreprise et récupération peut être décerné par le ministre à l'élève qui a réussi cette formation. La commission scolaire qui souhaite que le ministre décerne un certificat de formation en entreprise et récupération aux élèves qui ont réussi ce programme doit présenter au ministre une demande de reconnaissance de la formation que donne son centre de formation en entreprise et récupération.		LIP, art. 223 et 471
4.4 Attestation de compétences des programmes d'études adaptés destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère		
Sur recommandation de la commission scolaire, l'élève reçoit, à partir de 16 ans et à la fin de sa scolarisation, une attestation de compétences s'il respecte la condition suivante : • répondre aux exigences des programmes qui ont fait l'objet d'apprentissages.	Les conditions à respecter pour la présentation d'une recommandation concernant la délivrance d'une attestation de compétences sont les suivantes : o avoir accumulé au moins 900 heures de formation pour l'ensemble des compétences du volet I : *Matières de base*; o avoir accumulé au moins 1 000 heures de formation pour les deux compétences du volet II : *Intégration sociale*.	LIP, art. 471

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
4.5 Attestation de compétences du Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde		
Sur recommandation de la commission scolaire, l'élève reçoit, à partir de 16 ans et à la fin de sa scolarisation, une attestation de compétences s'il respecte la condition suivante : • répondre aux exigences du programme qui a fait l'objet d'apprentissages.	Les conditions à respecter pour la présentation d'une recommandation concernant la délivrance d'une attestation de compétences sont les suivantes : o pour les trois dernières années de fréquentation scolaire, avoir accumulé annuellement au moins 600 heures de scolarisation; o avoir atteint minimalement le niveau modéré (niveau 2) pour chacune des compétences du programme.	LIP, art. 471
4.6 Certification pour l'élève utilisant la passerelle Formation préparatoire au travail - Formation à un métier semi-spécialisé (FPT-FMS)		
Sur recommandation de la commission scolaire, le ministre décerne un certificat de formation à un métier semi-spécialisé, comportant la mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève qui respecte les conditions suivantes : • avoir suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 700 heures; • avoir réussi la formation pratique concernant le métier semi-spécialisé.	L'élève inscrit en formation préparatoire au travail (FPT) qui, après sa deuxième année de fréquentation, emprunte la passerelle menant à la formation à un métier semi-spécialisé (FMS) ne peut recevoir à la fois un certificat dans les deux formations, étant donné qu'il ne peut les suivre de façon concurrente.	

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
5 CONDITIONS D'ADMISSION À LA FORMATION MENANT À L'EXERCICE D'UN MÉTIER SEMI-SPÉCIALISÉ		
5.1 Conditions générales d'admission		
L'élève peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé si, en plus des conditions déjà prévues à l'article 23.3 du régime pédagogique, il satisfait aux conditions suivantes : • Il a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire en langue d'enseignement et en mathématique, mais n'a pas obtenu les unités du 1er cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières. • Il respecte les conditions particulières d'admission établies par le ministre pour le programme menant à un métier semi-spécialisé.	La condition déterminée par le texte *n'a pas obtenu les unités du 1er cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières* doit être comprise comme étant *n'a pas obtenu les unités de la 2e secondaire dans ces matières*.	RP, art. 23.5
5.2 Conditions particulières d'admission		
Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire prévoit, au 3e alinéa de l'article 23.4, des dispositions particulières permettant à un élève admis à la formation préparatoire au travail de recevoir, au cours de la troisième année de sa formation, l'enseignement relatif à la préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, normalement réservé aux élèves de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.		RP, art. 23.4 *Répertoire des métiers semi-spécialisés,* accessible sur le site Web du Ministère : http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/metiers/

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
Au cours de la troisième année de sa formation préparatoire au travail, l'élève peut suivre les 375 heures de préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, et ce, à même le temps prescrit pour l'insertion professionnelle, s'il satisfait aux conditions suivantes : • Il a réussi la matière *Insertion professionnelle* de la deuxième année de sa formation. • Il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à l'exercice du métier semi-spécialisé concerné, qui sont établies par le ministre. • Il satisfait aux exigences des programmes de langue d'enseignement et de mathématique de la formation préparatoire au travail.		
6 ÉLÈVES HANDICAPÉS : PROGRAMMES		
6.1 Élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère		
6.1.1 Programme d'éducation préscolaire Le programme d'activités de l'éducation préscolaire s'applique à l'ensemble des élèves, y compris les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère.		LIP, art. 461

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
6.1.2 Programmes du primaire La commission scolaire qui souhaite exempter de l'application des dispositions relatives à la grille-matières les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère, au sens de l'article 1 de l'annexe II du régime pédagogique, doit utiliser les programmes d'études adaptés suivants : • français, mathématique et sciences humaines.	Ces programmes d'études adaptés se trouvent sur le site Web du Ministère. Le programme éducatif CAPS (compétences axées sur la participation sociale) destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère de 6 à 15 ans pourra être utilisé sur une base volontaire pour l'année 2015-2016.	RP, art. 23.2 RP, annexe II Programmes d'études adaptés en français, en mathématique et en sciences humaines, accessibles sur le site Web du Ministère : http://www.mels.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/francais-mathematique-sciences-humaines-enseignement-primaire/ Programme éducatif CAPS : http://www.mels.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/programme-educatif-caps-competences-axees-sur-la-participation-sociale/

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
6.1.3 Programmes du secondaire La commission scolaire qui souhaite exempter les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère de l'application des dispositions relatives à la grille-matières, au sens de l'article 1 de l'annexe II du régime pédagogique, doit utiliser, dans un premier temps, les programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles (PACTE), enseignement secondaire (1er cycle), si les élèves sont âgés de 12 à 15 ans et, dans un deuxième temps, les programmes d'études adaptés *Démarche éducative favorisant l'intégration sociale* (DÉFIS) ou *Challenges : An Educational Approach that Facilitates Social Integration* si les élèves sont âgés de 16 à 21 ans.	Ces programmes d'études adaptés se trouvent sur le site Web du Ministère. L'enseignement moral et religieux confessionnel ou l'enseignement moral, inscrits au volet 1 du programme DÉFIS, ne peuvent plus être offerts. Le programme éducatif CAPS (compétences axées sur la participation sociale) destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère de 6 à 15 ans pourra être utilisé sur une base volontaire pour l'année 2015-2016.	RP, art. 23.2 RP, annexe II Programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles (PACTE), accessibles sur le site Web du Ministère : http://www.mels.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/pacte-programmes-detudes-adaptes-avec-competences-transferables-essentielles-enseignement-s/ Programmes d'études adaptés *Démarche éducative favorisant l'intégration sociale* (DÉFIS), accessibles sur le site Web du Ministère : http://www.mels.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/defis-demarche-educative-favorisant-lintegration-sociale-enseignement-secondaire/ Programme éducatif CAPS : http://www.mels.gouv.qc.c

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
		a/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/programme-educatif-caps-competences-axees-sur-la-participation-sociale/
6.2 Élèves ayant une déficience intellectuelle profonde		
La commission scolaire qui choisit d'exempter de l'application des dispositions relatives à la grille-matières du primaire et du secondaire les élèves ayant une déficience intellectuelle profonde, au sens de l'article 2 de l'annexe II du régime pédagogique, doit utiliser le Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde ou Education Program for Students with a Profound Intellectual Impairment. Ce programme est destiné aux élèves âgés de 4 à 21 ans.	Ce programme éducatif se trouve sur le site Web du Ministère.	RP, art. 23.2 et annexe II
7 ADMISSION D'UN ÉLÈVE AU-DELÀ DE L'ÂGE MAXIMAL		
Toute personne visée à l'article 14 du régime pédagogique peut, à compter de la première journée du calendrier de l'année scolaire 2015-2016, bénéficier des services éducatifs offerts dans une école si elle est susceptible de satisfaire aux exigences prévues par le régime pédagogique pour l'obtention, au cours de cette année scolaire, de l'un ou l'autre des diplômes ou certificats suivants : • diplôme d'études secondaires; • certificat de formation préparatoire au travail; • certificat de formation à un métier semi-spécialisé; • certificat de formation en entreprise et récupération. La personne visée à l'article 14 du régime pédagogique qui est admise à un programme de formation professionnelle sans avoir obtenu les unités	Les règles budgétaires qui se trouvent sous la rubrique *Dépassement de l'âge maximal* précisent les modalités de financement de cette mesure.	RP, art. 14 Règles budgétaires des commissions scolaires, accessibles sur le site Web du Ministère : http://www.mels.gouv.qc.ca/dgfe/Regles/reg_cs/regles.html

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
de formation générale exigées comme préalables à ce programme d'études peut également bénéficier des services éducatifs offerts dans une école.		
8 PASSERELLE PROVISOIRE DES MÉTIERS SEMI-SPÉCIALISÉS POUR CERTAINS PROGRAMMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE		
	Le *Document d'information sur les services et les programmes d'études de la formation professionnelle 2014-2015* (point 8.3) précise que le ministre autorise l'établissement d'une passerelle provisoire pour l'admission à certains programmes d'études menant au diplôme d'études professionnelles (DEP) de titulaires du certificat de formation à un métier semi-spécialisé (CFMS).	http://inforoutefpt.org/ministere_docs/adminInfo/inst

ANNEXE 1 LISTE DES MATIERES A OPTION POUR LESQUELLES LE MINISTRE A ETABLI UN PROGRAMME D'ETUDES

2e cycle du secondaire

Formation générale et formation générale appliquée

Science et environnement *(058-402 ou 558-402)* *2 unités*	4e secondaire, formation générale appliquée
Science et technologie de l'environnement *(058-404 ou 558-404)* *4 unités*	4e secondaire, formation générale
Physique *(053-504 ou 553-504)* *4 unités*	5e secondaire
Chimie *(051-504 ou 551-504)* *4 unités*	5e secondaire
Art dramatique *(170-304 ou 670-304; 170-404 ou 670-404; 170-504 ou 670-504)* *4 unités*	3e, 4e et 5e secondaire
Arts plastiques *(168-304 ou 668-304; 168-404 ou 668-404; 168-504 ou 668-504)* *4 unités*	3e, 4e et 5e secondaire
Danse *(172-304 ou 672-304; 172-404 ou 672-404; 172-504 ou 672-504)* *4 unités*	3e, 4e et 5e secondaire
Musique *(169-304 ou 669-304; 169-404 ou 669-404; 169-504 ou 669-504)* *4 unités*	3e, 4e et 5e secondaire
Art dramatique et multimédia (*170-394 ou 670-394; 170-494 ou 670-494;170-594 ou 670-594)* *4 unités*	3e, 4e et 5e secondaire
Arts plastiques et multimédia *(168-394 ou 668-394; 168-494 ou 668-494; 168-594 ou 668-594)* *4 unités*	3e, 4e et 5e secondaire
Danse et multimédia (*172-394 ou 672-394; 172-494 ou 672-494; 172-594 ou 672-594)* *4 unités*	3e, 4e et 5e secondaire
Musique et multimédia *(169-394 ou 669-394; 169-494 ou 669-494; 169-594 ou 669-594)* *4 unités*	3e, 4e et 5e secondaire

Espagnol, langue tierce *(141-304 ou 641-304; 141-404 ou 641-404; 141-504 ou 641-504)* *4 unités*	3e, 4e et 5e secondaire
Projet personnel d'orientation *(106-304 ou 606-304; 106-404 ou 606-404)* *4 unités*	4e et 5e secondaire en formation générale et en formation générale appliquée
Sensibilisation à l'entrepreneuriat *(104-402 ou 604-402; 104-404 ou 604-404)* *2 ou 4 unités*	3e, 4e et 5e secondaire en formation générale 4e et 5e secondaire en formation générale appliquée
Exploration de la formation professionnelle *(198-402 ou 698-402; 198-404 ou 698-404)* *2 ou 4 unités*	3e, 4e et 5e secondaire, formation générale 4e et 5e secondaire en formation générale appliquée
Géographie culturelle *(092-594 et 592-594)* *4 unités*	5e secondaire
Histoire du 20e siècle *(085-594 et 585-594)* *4 unités*	5e secondaire
Projet intégrateur *(102-502 et 602-502)* *2 unités*	5e secondaire en formation générale et en formation générale appliquée

Éducation,
Enseignement
supérieur
et Recherche
Québec